RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité* ou de régularisation

Vous avez déposé une demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité ou de régularisation. Le délai d'instruction de votre dossier est de :
– **deux mois** pour les demandes de modification d'un permis de construire une maison individuelle ;
– **trois mois** pour les demandes de modification d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager ;
– **un mois** pour les demandes de modification d'une non-opposition à déclaration préalable

→ Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis modificatif tacite.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :
– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
– soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ Dans les cas où le silence gardé sur la demande de permis vaut décision implicite de rejet, vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle votre demande est tacitement rejetée. À cet effet, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai initial ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux[1] 2 après avoir :
– adressé au maire par voie papier, (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
• dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de modification

de l'autorisation n° PC 062 225 17 00005

délivré le : 15/03/2018

déposée à la mairie le : 25/11/2026

par : Mme LEBAS,

fera l'objet d'un permis modificatif tacite[2] à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois ou trois mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

MAIRIE DE CLAIRMARAIS 62500

Coordonnées de la mairie

Dénomination de la mairie : MAIRIE DE CLAIRMARAIS

Numéro : 2 Voie : route d'Arques

Lieu-dit :

Localité : CLAIRMARAIS

Code postal : 62500 BP : Cedex :

Téléphone : 03 21 38 08 61

Adresse électronique :

mairie.clairmarais@free.fr

Délais et voies de recours

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai d'un mois ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.